

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les règles applicables à l'usage du petit train touristique, ci-après dénommé « le Petit Train de Briançon », et d'assurer la sécurité et le confort de tous les passagers.

Outre ses extraits affichés dans les véhicules et enceintes du réseau briançonnais, le présent règlement est disponible en agence et consultable sur le site internet. Il peut aussi être communiqué par voie postale, dans son intégralité, en adressant la demande à : Autocars Resalp 53 avenue du Général de Gaulle, 05100 Briançon.

Article 2 : Accès au Petit Train de Briançon

La loi du 11 octobre 2010 s'applique dans les transports publics. Ainsi, l'accès aux espaces et véhicules affectés aux services de transport est interdit à toute personne vêtue d'une tenue destinée à dissimuler le visage.

L'accès au Petit Train est interdit aux enfants âgés de moins de 18 ans non accompagnés d'une personne majeure chargée de les surveiller et de veiller au respect des prescriptions du présent règlement.

Le personnel de l'exploitant est à la disposition des voyageurs pour les renseigner. Le personnel habilité par l'exploitant est reconnaissable grâce à une tenue ou au port apparent d'un badge

ARTICLE 2.1 : Titre de transport

L'accès au Train est réservé aux passagers ayant validé leur titre de transport. Le titre de transport doit être conservé pendant toute la durée du trajet, conformément à l'article L. 213-1 du Code du Tourisme. Toutes personnes, enfant, seniors ou adultes empruntant ce train doivent être munis d'un titre de transport.

ARTICLE 2.2 : Respect des horaires

Les passagers doivent respecter les horaires affichés et se présenter à l'heure à l'arrêt du Train, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du Code des Transports.

ARTICLE 2.3 : Accès au véhicule

Le conducteur est habilité à refuser de transporter un voyageur démuné de titre de transport ou dont le comportement ou la tenue est susceptible de gêner ou représenter un danger pour les autres voyageurs.

Les wagons sont composés de deux portiques, celui de droite permet la montée des passagers et celle de gauche la descente.

- Personnes à mobilité réduite, dont utilisateur de fauteuil roulant

Le train est accessible aux personnes à mobilité réduite sur réservation préalable. Le train est accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant [U.F.R], à concurrence du nombre d'emplacements réservés disponibles. Pour des raisons tenant à la sécurité des opérations d'accès au véhicule par des UFR, le conducteur n'est autorisé à actionner la rampe d'accès du véhicule que dans l'hypothèse où le ou les emplacements réservés ne sont pas déjà occupés par un ou des U.F.R, les autres voyageurs devant libérer le ou les emplacements réservés qu'ils occupent. Les fauteuils roulants (notamment les fauteuils électriques, voiturettes ou autres engins de ce type) sont autorisés à bord des véhicules conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve qu'ils soient compatibles avec les règles de sécurité et le bon fonctionnement des équipements d'accès et des véhicules de transport. Les espaces UFR sont réservés par ordre de priorité : aux utilisateurs de fauteuils roulants, aux utilisateurs de fauteuils électriques, aux personnes accompagnées d'enfants en poussettes.

L'accès PMR est également réservé aux personnes avec poussettes, aux personnes avec bagages encombrants, aux personnes handicapées accompagnées d'un chien guide, aux accompagnateurs des chiens guides en formation et aux personnes rencontrant des difficultés à se déplacer. Le refus d'obtempérer est une infraction passible d'une contravention.

Les autres voyageurs doivent veiller à leur faciliter l'accès et la circulation à bord des véhicules.

Attention : Il est obligatoire de réserver une place PMR au moins 72 heures à l'avance.

- Poussettes

Les poussettes pliées sont admises et transportées gratuitement. Par dérogation, sauf en cas d'affluence, elles peuvent être acceptées dépliées, à condition qu'elles disposent d'un système de blocage des roues, qu'elles soient placées sur la plateforme réservée aux UFR et qu'elles ne gênent pas la circulation des voyageurs. Les enfants peuvent alors rester dans les poussettes à condition qu'ils soient correctement harnachés.

- Animaux

Les animaux y compris les nouveaux animaux de compagnie (NAC) sont interdits dans les transports en commun et/ou locaux ouverts au public sur l'ensemble du réseau. Les animaux de petite taille classés dans la rubrique d'animaux dangereux par la législation sont également interdits.

L'accès aux transports en commun est toutefois accepté et gratuit uniquement pour :

- Les chiens guides d'aveugles ou d'assistance de personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité, tenus en laisse. Ces mêmes chiens, lorsqu'ils sont en cours de formation seront également tenus en laisse. Le formateur doit alors être en possession de sa carte d'éducateur et/ou de la carte d'identification du chien guide.

Dans tous les cas, ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou constituer une gêne ou une menace à leur égard. Ils ne doivent pas occuper une place assise.

Le transporteur ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux pourraient être la cause, ni des dommages qui pourraient leur être causés.

Par ailleurs, leur propriétaire est responsable des dégâts qu'ils pourront occasionner aux autres voyageurs et au transporteur.

- Vélos et trottinettes

Les vélos et les trottinettes sont interdits dans le train

- Bagages et colis encombrants

Les petits colis et bagages à mains, pouvant être portés par une seule personne, sont acceptés et transportés gratuitement. Ils ne doivent pas occuper une place assise et être installés aux emplacements prévus à cet effet.

Les colis sont interdits. Est considéré comme encombrant, tout colis dont la plus grande dimension excède 1 mètre.

Les chariots personnels à provisions sont interdits.

Les chariots de type supermarché ou aéroport sont interdits.

- Restrictions d'accès

Les personnes qui risquent d'incommoder par leur tenue ou leur comportement les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, peuvent se voir enjoindre de quitter les lieux par le personnel de l'Exploitant même si elles se sont acquittées d'un titre de transport. Dans ce cas, elles ne pourront prétendre à aucun dédommagement.

Article 3 : Comportement à Bord

ARTICLE 3.1 : Respect des autres passagers

Les passagers doivent adopter un comportement respectueux envers les autres, en évitant tout bruit excessif, toute nuisance sonore ou tout comportement perturbateur, conformément aux articles L. 121-2 et L. 123-1 du Code de la consommation sur le respect des droits des usagers.

ARTICLE 3.2 : Propreté

Il est interdit de jeter des objets ou des déchets à bord du Train. Chaque passager est tenu de respecter la propreté de l'espace, conformément à l'article L. 211-1 du Code du Tourisme.

ARTICLE 3.3 : Consommation

La consommation de boissons alcoolisées est interdite à bord du Train, conformément à l'article L. 3351-1 du Code de la Santé Publique (interdiction de boire de l'alcool dans les transports publics).

Article 4 : Sécurité

ARTICLE 4.1 : Respect des consignes de sécurité

Les passagers doivent respecter toutes les consignes de sécurité affichées à bord du Train, conformément à l'article L. 221-1 du Code du Tourisme, qui impose des obligations de sécurité pour les transports touristiques.

ARTICLE 4.2 : Accès aux issues de secours

Les issues de secours doivent impérativement rester dégagées en tout temps, conformément à l'article R. 311-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 4.3 : Comportement en cas d'urgence

En cas d'incident ou d'urgence, il est impératif de suivre les instructions du personnel à bord, conformément aux dispositions du Code du Tourisme et des obligations de sécurité prévues à l'article L. 221-1 du même Code.

ARTICLE 4.4 : Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer à bord du Train, conformément à l'article L. 3511-7 du Code de la Santé Publique (interdiction de fumer dans les lieux publics fermés).

ARTICLE 4.5 : Respect et civisme

L'exploitant tient au respect absolu de la personne et n'acceptera aucun acte d'incivilité vis-à-vis de son personnel.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour faire cesser tout acte d'incivilité, et engagera les poursuites judiciaires appropriées.

ARTICLE 4.6 : Interdiction

Sauf application d'une réglementation générale plus sévère, leur non-respect par le voyageur est constitutif d'une infraction de nature contraventionnelle caractérisant une faute commise par celui-ci, susceptible d'exonérer l'exploitant en cas d'accident.

Les comportements irrespectueux, injurieux ou agressifs à l'encontre des voyageurs ou des agents sont proscrits et susceptibles de poursuites judiciaires.

Il est interdit à toute personne :

- De porter atteinte à la sécurité publique ou de contrevenir aux lois et aux règlements en vigueur,
- De pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public de voyageur, sans être muni d'un titre de transport valable et validé,
- De pénétrer sans autorisation dans des espaces affectés à la conduite des véhicules, d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale,
- D'accéder aux véhicules affectés au transport public de voyageurs en portant ou en transportant des matières ou objets qui par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent constituer un danger, une gêne pour les voyageurs, ou des salissures des véhicules,
- De pénétrer dans les véhicules et espaces affectés au transport public de voyageurs dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs,
- De pénétrer ou de se maintenir dans les véhicules et espaces affectés au transport public de voyageurs en état d'ivresse,
- De pénétrer dans les véhicules et les espaces affectés au transport avec des animaux non autorisés,
- D'entraver la libre circulation dans les véhicules et dans les espaces affectés au transport, ou d'occuper abusivement les sièges, de s'asseoir ou de s'allonger sur le sol,
- De faire obstacle à la fermeture des portes d'accès aux véhicules avant le départ ou de les ouvrir après le signal de départ, pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule,

- De faire usage du signal d'alarme, ou d'arrêt des bornes d'appel d'urgence, mis à la disposition des voyageurs de manière illégitime ou d'entraver par quelque moyen de ce soit, la mise en marche ou la circulation des véhicules,
- De faire obstacle, par quelque moyen que ce soit, à l'accès et l'utilisation des issues de secours,
- De modifier, déranger ou faire obstacle au fonctionnement normal des équipements installés dans les véhicules,
- De monter ou de descendre ailleurs que dans les arrêts destinés à cet effet ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté ou après la sonnerie annonçant la fermeture des portes,
- D'entrer dans les véhicules ou d'en sortir autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente des véhicules,
- De parler sans nécessité au conducteur pendant la marche du véhicule,
- De monter sur le toit des véhicules, abribus, de se suspendre ou de s'accrocher à un quelconque élément extérieur des arrêts ou des véhicules, que ceux-ci soient à l'arrêt ou en mouvement,
- De prendre place ou de demeurer dans un véhicule affecté au transport public au-delà du terminus ou après la fin du service,
- De jeter ou abandonner dans les véhicules ou espaces tous papiers (journaux, emballages, titres de transport ...), résidus ou détritrus de toute nature,
- De cracher, d'uriner, de détériorer ou de souiller, de quelque manière que ce soit, les espaces, véhicules ou matériel affecté au transport public de voyageurs,
- De consommer des boissons et aliments à l'intérieur des véhicules,
- D'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes, ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les arrêts, véhicules et zones d'affichage prévue à cet effet.
- De fumer ou vapoter dans un véhicule ou dans un espace affecté au transport public de voyageurs,
- De faire usage, sans autorisation, dans les véhicules, de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages,
- D'abandonner ou de déposer sans surveillance, des matériaux ou objets dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs,
- De mendier dans les espaces et les véhicules affectés au transport public de voyageurs,
- De s'adonner sans autorisation, à toute exploitation ou distribution commerciale d'objets
- De solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements,
- De se produire ou d'animer des spectacles sans autorisation,
- De photographier et filmer, sans autorisation, dans les véhicules et espaces affectés au transport public de voyageurs,
- De faire entrave au bon déroulement du contrôle de titres,

- De diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, tout message de nature à signaler la présence des contrôleurs ou des agents de sécurité employés ou missionnés par l'Exploitant

Article 5 : Consignes de sécurité

ARTICLE 5.1 : Installation correcte

- Asseyez-vous toujours dans les sièges prévus à cet effet et attachez-vous si des ceintures de sécurité sont fournies.
- Ne vous tenez pas debout pendant le trajet et évitez de changer de place à tout moment.

ARTICLE 5.2 : Respect des consignes du conducteur ou du guide

- Écoutez attentivement les instructions données avant et pendant le trajet.
- Suivez les indications sur les points d'arrêt et ne sortez pas du train pendant qu'il est en mouvement.

ARTICLE 5.3 : Comportement à bord

- Ne jetez aucun objet par les fenêtres et évitez de tenir des objets dépassant.
- Restez calme et évitez de crier ou de perturber les autres passagers.

ARTICLE 5.4 : Précautions à l'arrivée et au départ

- Attendez l'arrêt complet du train avant de descendre.
- Descendez uniquement aux endroits prévus pour l'embarquement/débarquement.

ARTICLE 5.5 : Sécurité en cas d'urgence :

- En cas d'urgence, suivez les instructions du personnel ou du conducteur.
- Ne paniquez pas et restez calme pour aider à une évacuation ordonnée si nécessaire.

Article 6 : Responsabilité

ARTICLE 6.1 : Responsabilité de l'exploitant

L'exploitant du Train met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et le confort des passagers, conformément aux articles L. 221-1 à L. 221-5 du Code du Tourisme, relatifs à la sécurité des transports touristiques.

ARTICLE 6.2 : Responsabilité des passagers

Les passagers sont responsables de leurs actes et de ceux de leurs enfants ou animaux à bord du Train. Toute dégradation des équipements ou comportement perturbateur peut entraîner une exclusion immédiate du Train, sans remboursement du billet, conformément à l'article L. 132-1 du Code des Transports.

Article 7 : Conditions d'annulation et de remboursement

ARTICLE 7.1 : Annulation par le passager

Les billets sont valables pour un circuit défini, sur une date et un horaire précis. Les billets sont non-remboursables, ni échangeables. En cas d'annulation de la part du client, qu'elle qu'en soit le motif, aucun remboursement ne sera autorisé.

ARTICLE 7.2 : Annulation par l'exploitant

En cas d'annulation du service par l'exploitant (météo défavorable, panne technique, etc.), le passager sera remboursé intégralement, conformément à l'article L. 211-14 du Code du Tourisme, relatif aux annulations des prestations touristiques. (Réserve le droit d'annuler sans compensation financière)

Article 8 : Titre de transport : achat et utilisation

ARTICLE 8.1 : Tarification

-Le circuit Vauban, nocturne et hivernal : Adulte : 10€ / Enfant – de 12ans : 6€ / Sénior (70ans et plus) : 8€

-Les circuits Street Art et Grand Tour de Briançon : Adulte : 12€ / Enfant-12ans : 8€ / Séniors (70 ans et plus) : 10€

ARTICLE 8.2 : Achat du titre de transport

Avant tout accès au Petit Train, les voyageurs doivent s'assurer de disposer d'un titre de transport, ils peuvent se le procurer :

- En agence
- A distance via le site internet et/ou les applications mobiles dédiées
- A l'office de tourisme de Serre-Chevalier-Briançon

ARTICLE 8.3 : Support des titres de transport

- Titre unitaire délivrés par le site internet (e-billet)
- Titre unitaire imprimés à l'agence ou imprimante personnelle (billet papier)

ARTICLE 8.4 : Validation du titre de transport

- Principe

La validation de tous les titres de transport est obligatoire avant l'accès ou à chaque montée dans le véhicule.

Elle est également obligatoire à chaque montée dans le train.

Au-delà de 2 validations, ou si la période de validation est dépassée, un nouveau déplacement démarre. L'usager doit alors s'acquitter d'un nouveau titre.

- Comment valider

Les conducteurs seront équipés d'un outil informatique leur permettant de comptabiliser le nombre d'usagers. Ces comptages, associés aux ventes de titre nous permettront d'établir des statistiques journaliers.

Tout voyageur qui, après passage devant le conducteur, est trouvé démuné d'un titre de transport validé, est en infraction et exposé comme tel aux sanctions légales et réglementaires (voir article 6.2- Présentation du titre de transport).

Est considéré comme un titre non valable, et faisant l'objet d'une infraction de 3ème classe :

- Titre de transport non valable
- Tarif réduit non justifié
- Titre de transport d'un autre circuit que celui emprunté
- Titre de transport hors période de validité
- Titre de transport illisible/déchiré
- Titre de transport déjà utilisé
- Titre de transport sans rapport avec la prestation
- Titre de transport d'un tiers

ARTICLE 8.5 : Conservation du titre de transport

Le titre de transport doit être conservé par le voyageur durant tout son déplacement.

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport ainsi validé et doivent, durant toute la durée de leur déplacement, pouvoir le présenter sur demande de tout agent dûment mandaté par l'Exploitant.

Tout voyageur qui ne pourra présenter son titre de transport valable sera considéré en infraction et exposé comme tel aux sanctions légales ou réglementaires en vigueur.

Article 9 : Contrôle et régularisation des infractions

Le non-respect des obligations prévues au sein du règlement est constitutif d'une infraction sanctionnée dans les conditions du présent article.

ARTICLE 9.1 : Constatation des infractions au présent règlement

Les voyageurs peuvent être verbalisés pour le non-respect des règles visées à l'article 4.

Les contrôleurs, agents assermentés de l'Exploitant ou mandatés par celui-ci, sont habilités à constater les infractions et enjoindre les voyageurs de les faire cesser.

Le montant des infractions est fixé selon les articles R. 2241-33 du code des transports et R49 et suivant du code de procédures pénales.

Les voyageurs pourront se voir refuser l'accès aux enceintes des installations, aux transports, ils pourront être invités à en sortir au plus vite ou être verbalisables.

En cas de refus par le contrevenant de se soumettre aux injonctions des agents, un procès-verbal pourra être dressé et remis aux juridictions compétentes. Les procès-verbaux sont dressés par les contrôleurs assermentés, en tenue ou en civil, ainsi que par tout agent de la force publique. Sur demande du voyageur contrôlé, l'agent d'exploitation assermenté justifie de sa qualité, attestée par sa carte d'assermentation.

ARTICLE 9.2 : Présentation du titre de transport

Les voyageurs doivent être en possession d'un titre de transport validé et de la justification requise pour son utilisation, conformément aux indications portées à leur connaissance par l'Exploitant.

Conformément aux dispositions des articles L. 2241-10 et L. 2241-11 du code des transports, les voyageurs doivent être en mesure de justifier de leur identité lorsqu'ils ne disposent pas d'un titre de transport valable ou lorsqu'ils ne régularisent pas immédiatement leur situation, de même lorsqu'ils disposent d'un titre de transport nominatif.

Le voyageur qui refuse ou se déclare dans l'impossibilité de justifier de son identité, est tenu de demeurer à la disposition de l'agent assermenté pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire. La violation de cette obligation constitue un délit puni par l'article L. 2241-2 du code des transports.

ARTICLE 9.3 : Montant des indemnités et amendes forfaitaires

TARIFS AMENDES		INDEMNITE FORFAITAIRE	AMENDE FORFAITAIRE	AMENDE FORFAITAIRE MAJORÉE (A.F.M.)
		ENTRE 0 ET 7 JOURS INCLUS	ENTRE 8 ET 90 JOURS	AU-DELÀ DE 90 JOURS
C L A S S E 3	 Titre de transport non valable (cf article 3.4 du règlement intérieur)	40 €	90 €	180 €
	 Absence de titre de transport	50 €	100 €	180 €
	 Fumer ou vapoter	68 €	118 €	180 €
C L A S S E 4	 Tous comportements inadaptés mentionnés dans le règlement intérieur article 4-2)	95 €	145 €	375 €
	 Cracher, uriner, détériorer le matériel dans le véhicule ou dans les espaces dédiés (ex : arrêt de bus)			
	 Refus d'obtempérer aux injonctions des agents de contrôle assermentés			
	 Troubler la tranquillité des autres voyageurs, (usage d'appareils sonores, tapages, injures...)			



ARTICLE 9.4 : Paiement des indemnités et amendes forfaitaires

Conformément aux dispositions de l'article 529-3 du code de procédure pénale, pour les contraventions des quatre premières classes, constatées par les contrôleurs assermentés, il peut être mis fin aux poursuites par le paiement d'une transaction comprenant l'indemnité forfaitaire et les frais qui lui sont attachés.

Plusieurs solutions sont proposées :

- Directement auprès du contrôleur,
- Par courrier,
- En agence.

Le contrevenant est invité à régler l'indemnité transactionnelle qui lui est proposée sur le champ.

À défaut de paiement immédiat, les procédures de régularisation et détails des indemnités forfaitaires et des frais sont décrits sur le procès-verbal remis au contrevenant.

A défaut de paiement ou de protestation dans le délai de trois mois, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant au ministère public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

Les personnes voyageant de manière habituelle, dans tout moyen de transport public de personnes payant, sans être munies d'un titre de transport valable, sont punies des peines prévues par l'article L. 2242-6 du Code des Transports dès lors que le délit d'habitude défini par la loi est caractérisé.

Le refus d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents assermentés chargés du contrôle pour assurer l'observation des dispositions du présent règlement est puni de l'indemnité forfaitaire prévue pour les contraventions de 4ème classe.

Les montants des indemnités forfaitaires et de l'amende forfaitaire majorée sont disponibles sur le site internet.

ARTICLE 9.5 : Signalement des contrôleurs ou agents de prévention

Il est interdit de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, tout message de nature à signaler la présence de contrôleurs ou d'agents de sécurité employés ou missionnés par l'Exploitant.

Les personnes qui diffusent de tels messages sont punies des peines prévues par l'article L. 2242-10 du Code des Transports.

ARTICLE 9.6 : Dépôt de plainte et peines encourues

En fonction du type d'infraction constatée, l'Exploitant se réserve le droit de porter plainte, notamment en cas de dégradation des équipements et de perturbation du trafic commercial.

Ces infractions sont punies des peines prévues par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage du jugement de ces condamnations qui pourraient être réclamés par l'Exploitant.

L'Exploitant se réserve la possibilité de demander un dédommagement si des travaux de remise en état sont nécessaires ou si des perturbations du trafic commercial résultent de ces infractions.

Article 10 : Objets trouvés, perdus ou oubliés

L'exploitant n'est nullement responsable des objets perdus ou volés sur son réseau.

Tout objet trouvé sur le réseau de transport sera gardé 1 an à l'agence Resalp.

L'Exploitant se réserve le droit de détruire ou faire détruire tout objet abandonné qui lui paraît suspect et de nature à mettre en cause la sécurité des voyageurs.

L'Exploitant ne pourra être tenu responsable des dégradations de ces objets.

L'Exploitant se réserve la possibilité de facturer les opérations de neutralisation, de destruction ou de récupération des objets et ne pourra être tenu responsable de toutes pertes ou dégradations de ces objets.

Article 11 : Réclamation et médiation

ARTICLE 11.1 : Condition et recevabilité

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et formulées par écrit.

ARTICLE 11.2 : Modalité de réclamation

Toute réclamation à l'encontre de RESALP doit être formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date du circuit, par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la SARL RESALP, 53 avenue du Général de Gaulle, 05100, BRIANCON ou par mail à info@resalp.fr

ARTICLE 11.3 : Médiation

Conformément aux dispositions de l'article L.612-1 du code de la consommation, tout consommateur a le droit de recourir à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à l'Exploitant.

La saisie du médiateur ne peut toutefois se faire qu'après réclamation écrite auprès du service relations clients de l'Exploitant et à défaut de réponse de celui-ci dans un délai de 60 jours ou en cas de fin de non-recevoir.

Les coordonnées du médiateur sont indiquées dans les conditions générales de vente.

Article 12 : Respect des lois

Le présent règlement est régi par les lois en vigueur en France, notamment celles relatives au transport public et à la sécurité des usagers (Code des Transports, Code du Tourisme, Code de la Consommation). En cas de non-respect des dispositions de ce règlement, le personnel du Train se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires, y compris l'exclusion du passager, conformément aux articles L. 121-1 et L. 132-1 du Code des Transports.

Article 13 : Modifications du règlement

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par l'exploitant, conformément aux évolutions légales ou aux exigences de sécurité. Les passagers seront informés des modifications par voie d'affichage, conformément à l'article L. 121-21 du Code de la Consommation.